

## **GE\_GERICHTE ACJC/273/2017 vom 21. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_273\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_273_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/273/2017 du 21 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/273/2017 del 21 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

#### **E. 1.2**

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 311 al. 1 et 145 al. 1 let b CPC), l'appel est recevable.

#### **E. 1.3**

Il en va de même de l'appel joint, lequel est également recevable pour avoir été interjeté dans le délai de trente jours suivant la notification de l'appel principal (art. 312 al. 2, 313 al. 1, 142 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi.

#### **E. 1.4**

Par souci de simplification A\_\_\_\_\_ sera désigné ci-après comme l'appelant et B\_\_\_\_\_ comme l'intimé.

#### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

#### **E. 3**

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir considéré que l'accord du 23 juillet 2010 avait été conclu, d'une part, entre lui et F\_\_\_\_\_, agissant en qualité d'associés de l'étude, et, d'autre part, l'intimé. Selon l'appelant, cet accord avait été conclu par trois parties distinctes.

- 8/14 -

C/19346/2011

#### **E. 3.1**

La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530 al. 1 CO). Chaque associé doit faire un apport, qui peut consister en argent, en créances, en d'autres biens ou en industrie. Sauf convention contraire, les apports doivent être égaux, et de la nature et importance qu'exige le but de la société (art. 531 al. 1 et 2 CO).

La société simple se présente ainsi comme un contrat de durée dont les éléments caractéristiques sont, d'une part, le but commun qui rassemble les efforts des associés et, d'autre part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société (ATF 137 III 455 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4C.22/2006 du 5 mai 2006 consid. 6.2, in SJ 2006 I p. 541).

S'agissant du but commun, l'*animus societatis* suppose la volonté des parties de mettre en commun des biens, ressources ou activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance même de l'entreprise (ATF 99 II 303 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1). L'art. 530 CO n'exige pas que la société tende à réaliser un bénéfice ou qu'elle soit conçue pour une durée illimitée (ATF 137 III 455 consid. 3.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_352/2012 du 21 novembre 2012 consid. 3.1). Le but peut ainsi être occasionnel, comme l'achat d'une voiture en vue de sa revente ou la constitution d'une personne morale (ATF 99 II 316 consid. 5b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.5; CHAIX, Commentaire romand CO II, 2012, n. 7 ad art. 530 CO).

### **E. 3.2**

Le corollaire en procédure de ce "rapport de droit" qu'est la société simple est que tous ses membres doivent nécessairement ouvrir action ensemble, comme Consorts nécessaires : en effet, en vertu de l'art. 70 al. 1 CPC, les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique doivent agir conjointement. Dès lors que la communauté qu'est la société simple sur le plan de l'actif découle du droit matériel, cette consorité nécessaire est qualifiée de matérielle (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_357/2016 du 8 novembre 2016 consid. 3.1.2). En effet, selon l'art. 544 al. 1 CO, les choses, créances et droits réels transférés ou acquis à la société appartiennent en commun aux associés dans les termes du contrat de société. Dès lors qu'aucune convention contraire n'a été prouvée, il faut en déduire que les biens de la société simple appartiennent, sous la forme de la propriété en main commune, à tous les associés, de sorte qu'ils ne peuvent en disposer qu'en commun (ATF 137 III 455 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_275/2010 du 11 août 2010 consid. 4.2).

- 9/14 -

C/19346/2011

En tant qu'ils sont titulaires en main commune d'une créance, les associés forment entre eux une consorité nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 4C.190/1996 du 14 octobre 1996 consid. 3c, in SJ 1997 I p. 396). Il en résulte qu'ils ne peuvent faire valoir la créance que tous ensemble. Comme indiqué supra, il s'agit là d'une question de droit matériel, et non de procédure (ATF 136 III 431 consid. 3.3). Si les associés n'agissent pas tous ensemble, ceux qui ont introduit l'action n'ont pas la légitimation active, ce qui doit entraîner le rejet de la demande, et non son irrecevabilité (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_79/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.1, in SJ 2010 I p. 459).

### **E. 3.3**

Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO).

Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 129 III 664 consid. 3.1). S'il ne parvient pas à déterminer cette volonté, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté manifestée par l'autre, le juge doit découvrir quel sens les parties pouvaient ou devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (principe de la confiance); il s'agit d'une question de droit (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 129 III 702 consid. 2.4). Cette interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 135 III 295 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_116/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1 et 4A\_219/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.5).

### **E. 3.4**

En l'espèce, les parties s'accordent sur la qualification du contrat conclu le 23 juillet 2010 en tant que contrat de société de simple. Elles divergent toutefois sur la détermination des parties à ce contrat. L'appelant nie avoir agi avec F\_\_\_\_\_ en leur qualité d'associés de l'étude et soutient avoir agi à titre individuel. L'intimé, quant à lui, expose avoir conclu ce contrat avec l'étude. A défaut de volonté commune, il convient d'examiner cet accord selon le principe de la confiance.

En 2010, suite au départ de plusieurs associés, l'appelant et F\_\_\_\_\_ ont décidé de poursuivre l'activité de l'étude, en reprenant en conséquence les droits et obligations de celle-ci, soit notamment l'actionnariat de E\_\_\_\_\_, comme cela ressort du courrier du 23 juillet 2010 adressé aux associés démissionnaires. De ce fait, l'appelant et F\_\_\_\_\_ formaient entre eux une société simple.

- 10/14 -

C/19346/2011

Le contrat litigieux avait pour but la pérennité du département des sociétés de l'étude, en prévoyant notamment l'apport de la clientèle et des ressources humaines de celui-ci à E\_\_\_\_\_, qui devait ensuite devenir H\_\_\_\_\_. Or, l'appelant soutient que cette clientèle appartenait à l'étude, en tant qu'actif de celle-ci, et non à l'intimé. Il ne peut dès lors prétendre avoir signé l'accord litigieux à titre individuel. En effet, il ne pouvait effectuer cet apport de clientèle qu'aux côtés de F\_\_\_\_\_ en leur qualité d'associés, puisque ladite clientèle leur appartenait, selon lui, en main commune. L'appelant et F\_\_\_\_\_ ont donc conclu l'accord litigieux avec l'intimé, en tant qu'associés de la société simple destinée à poursuivre l'activité de l'étude.

Le fait que l'accord ne mentionne pas expressément que l'appelant et F\_\_\_\_\_ agissaient pour le compte de l'étude n'y change rien. Il en va de même du fait que les précités ont conclu les 19 et 23 juillet 2010 des accords avec des tiers, soit les études G\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_, indiquant clairement leur qualité d'associés.

Par ailleurs, le fait que l'appelant, suite au refus de l'intimé de lui transférer les parts de K\_\_\_\_\_, se soit exprimé à titre individuel est également sans incidence sur l'interprétation de l'accord litigieux, ces événements étant intervenus postérieurement.

En outre, le fait que le capital social de K\_\_\_\_\_ ait été arrêté à 21'000 fr., soit un montant divisible en trois parts égales, ne permet pas de retenir que les parties et F\_\_\_\_\_ se soient

engagées à titre individuel. Au contraire, selon l'intimé, l'appelant lui a indiqué qu'il ne pouvait pas s'affilier individuellement à l'OAR et que pour maintenir son activité d'intermédiaire financier, il devait s'associer avec deux avocats suisses, dans une société détenue majoritairement par ces derniers. Ces propos ont été confirmés par un témoin. Dès lors, en détenant chacun un tiers, l'appelant et F\_\_\_\_\_, en leur qualité d'associés formant entre eux une société simple, étaient majoritaires.

Enfin, F\_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle n'avait pas pris part aux négociations ayant abouti à l'accord litigieux et qu'elle avait fait confiance à l'appelant, persuadée qu'il défendrait leurs intérêts communs. Elle a d'ailleurs expliqué ne pas comprendre le montant ni même les raisons du versement de 1'600'000 fr. prévu par l'accord litigieux. A la lumière de ces explications, il appert que F\_\_\_\_\_ a bien signé cet accord en sa qualité d'associée de l'étude et non à titre individuel.

Au regard de l'ensemble de ces circonstances, et comme retenu à juste titre par le premier juge, le contrat du 23 juillet 2010 a été conclu par l'appelant et F\_\_\_\_\_, d'une part, en leur qualité d'associés de l'étude, et par l'intimé, d'autre part. F\_\_\_\_\_ ayant refusé de céder la créance litigieuse à l'appelant, ce dernier ne pouvait pas agir seul dans le cadre de la présente procédure, mais devait agir conjointement avec F\_\_\_\_\_, vu la consorité nécessaire.

- 11/14 -

C/19346/2011

Le jugement entrepris sera ainsi confirmé en tant qu'il déboute l'appelant de ses conclusions.

#### **E. 4**

L'intimé fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu pour établi le dommage qu'il allègue avoir subi, correspondant à ses frais d'avocat encourus pour la rédaction de la plainte pénale et pour la procédure de médiation intentée devant le Bâtonnier.

##### **E. 4.1**

Celui qui cause, d'une manière illicite, intentionnellement ou par négligence, un dommage à autrui est tenu de le réparer (art. 41 al. 1 CO).

Lorsque le demandeur introduit une action en dommages-intérêts sur la base de l'art. 41 al. 1 CO, il doit alléguer et prouver tous les faits constitutifs de cette norme de responsabilité, conformément à l'art. 8 CC, soit l'acte illicite, le dommage, le rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte illicite et le dommage, ainsi que la faute (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid 3.3).

Seuls les frais d'avocats engagés avant l'ouverture d'un procès civil peuvent éventuellement constituer un dommage réparable sur la base de l'art. 41 CO et uniquement lorsque la consultation de l'avocat était nécessaire et adéquate et que les frais ne sont pas couverts ni présumés couverts par les dépens (ATF 139 III 190 consid. 4.2 et 4.4; 117 II 394 consid. 3, arrêt du Tribunal fédéral 4A\_557/2014 du 2 février 2015 consid. 2.1).

La menace du dépôt d'une plainte pénale (ou du non retrait de celle-ci, la menace pouvant consister en une abstention) constitue en principe un acte licite lorsqu'on est victime d'une infraction. L'illicéité n'apparaît que lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue une forme de pression abusive sitôt qu'il n'existe

objectivement pas de connexité entre l'acte qui doit faire l'objet de la plainte et les exigences de l'auteur (ATF 120 IV 17 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6S.752/2000 consid. 3).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'intimé soutient que la rédaction de la plainte pénale avait été nécessaire, en tant que moyen de pression, pour obtenir le retrait de l'opposition au congé de la part de l'appelant. Cette argumentation ne convainc pas. En effet, l'intimé a initié une procédure de médiation devant la Bâtonnier, qui a justement permis aux parties de trouver un accord. Aucun élément ne permet de retenir que sans la menace du dépôt d'une plainte pénale, la procédure de médiation n'aurait pas abouti. En tout état de cause, le comportement de l'intimé consistant à menacer l'appelant de déposer une plainte pénale à son encontre pour le contraindre à retirer son opposition au congé ne mérite aucune protection.

S'agissant des frais d'avocats relatifs à la procédure de médiation intervenue devant le Bâtonnier, la nécessité de ceux-ci fait également défaut en l'espèce, dès lors que l'intimé est lui-même avocat, bien que non rompu au droit suisse.

- 12/14 -

C/19346/2011

Par ailleurs, dans le cadre de son appel joint, l'intimé n'allègue pas que des dépens ou une indemnité ne lui auraient pas été attribués à l'issue de cette procédure de médiation, se contentant de soutenir que sans la rédaction d'une plainte pénale, l'appelant n'aurait pas infléchi sa position.

En outre, à teneur de la note de frais et honoraires de Me L\_\_\_\_\_, il appert que l'activité de cette dernière portait essentiellement sur la procédure de contestation du congé devant la Commission de conciliation en matière de baux et loyers. Comme retenu à juste titre par le premier juge, l'appelant n'a pas à assumer les frais relatifs à cette procédure sur la base de l'art. 41 CO, aucun acte illicite ne pouvant lui être reproché en lien avec cette procédure de contestation du congé donné par les propriétaires des locaux concernés.

Partant, au regard des pièces produites, soit trois notes de frais et honoraires, et des allégués y relatifs, le premier juge a, à juste titre, considéré que l'intimé n'avait pas apporté la preuve de la nécessité de ces frais et que, par conséquent, l'existence d'un dommage, au sens de l'art. 41 CO, n'était pas établie.

#### **E. 5.1**

Les frais judiciaires de l'appel principal seront arrêtés à 20'000 fr., au vu de la valeur litigieuse de l'appel de 793'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés, à due concurrence, avec l'avance de frais fournie par l'appelant de 31'700 fr., le solde lui étant restitué.

L'appelant sera en outre condamné à payer à l'intimé la somme de 15'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC ; art. 25 et 26 LaCC).

#### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de l'appel joint seront arrêtés à 2'130 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par l'intimé, qui reste acquise à l'Etat

(art. 111 al. 1 CPC).

L'intimé sera également condamné à payer à l'appelant la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel joint (art. 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours compris (25 et 26 LaCC), la TVA n'étant pas comprise au vu du domicile de l'appelant à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_623/2015 du 3 mars 2016). \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/19346/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 août 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8274/2016 rendu le 21 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19346/2011-19. Déclare recevable l'appel joint formé le 18 octobre 2016 par B\_\_\_\_\_ contre ce même jugement. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr., les met à charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_ qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de l'avance de frais en 11'700 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ 15'000 fr. à titre de dépens d'appel. Arrête les frais judiciaires d'appel joint à 2'130 fr., les met à charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais fournie par B\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ 2'000 fr. à titre de dépens d'appel joint. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 14/14 -

C/19346/2011

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.